

MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DIRECTION GENERALE
DIRECTION DU COMMERCE

ARRÊTÉ N° 010 /MICA/DG/DC/2000

(/ISA : S.G.G.)

fixant les modalités de la délivrance de l'autorisation spéciale d'importation de certains produits et/ou matériels contenant ou fonctionnant grâce aux substances appauvrissant la couche d'ozone.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT.

(/U la Constitution ;

(/U le Décret N° 513/PR/99 du 13/12/99, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/U le Décret N° 109/PR/PM/2000 du 19/03/2000, portant remaniement du Gouvernement ;

(/U le Décret N° 262/PR/PM/SCG/97 du 20/06/97, portant attribution des membres du Gouvernement ;

(/U le Décret N° 597/PR/95 du 16/08/95, portant réorganisation du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

(/U l'Ordonnance N° 006/PR/84 du 12/04/84, portant statut des commerçants ;

(/U le Décret N° 451/PR/95 du 25/06/95, portant abrogation du Décret N° 282/PR-MCI/89, déterminant les modalités de l'importation, de la répartition et de la circulation des produits dans la République du Tchad ;

(/U l'Arrêté N° 006/MICA/MEE/2000 du 20/03/2000, réglementant l'importation de certains produits et/ou matériels contenant ou fonctionnant grâce aux substances appauvrissant la couche d'ozone ;

(/U la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985 ;

(/U le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone de 1987.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Le présent arrêté fixe les modalités de la délivrance de l'autorisation spéciale d'importation des produits énumérés à l'article 1er de l'Arrêté N° 006/MICA/MEE/2000 du 20 Mars 2000 susvisé.

ARTICLE 2° - L'autorisation spéciale d'importation est délivrée par la Direction du Commerce.

ARTICLE 3° - La délivrance de l'autorisation spéciale d'importation est gratuite

ARTICLE 4° - Les conditions à remplir en vue de l'obtention d'une autorisation spéciale d'importation sont les suivantes :

- Une demande manuscrite adressée au Directeur du Commerce et contenant des renseignements suivants :

- 1° - Nom ou raison sociale de l'importateur ;
- 2° - Nature de produits ou matériels à importer ;
- 3° - Pays d'origine ;
- 4° - Pays de provenance ;
- 5° - Quantité de produits ou matériels à importer ;
- 6° - Valeur en douane en francs CFA ;
- 7° - Bureau de dédouanement ;
- 8° - Adresse de l'importateur.

- Avoir la qualité d'importateur.

ARTICLE 5° - Le Directeur du Commerce et le Directeur des Douanes et Droits directs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à N'Djaména, le 23 Juin 2000

COPIATIONS :

PR/PM/SGC.....	6
MICA.....	2
MEE.....	2
MFI.....	2
MC (P. diffusion).....	2
DG/MICA.....	2
DG/MEE.....	2
DC.....	10
DDDI.....	2
CCI/MIA.....	2
Sous Préfets & S/Préfets.....	14
Délégations Préfectorales.....	7
Archives.....	10

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

ASSANA DING M'NADJI